

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS L'ANNÉE 1836.

Nous reproduisons la première partie du rapport de M. le garde-des-sceaux. On y voit l'état des travaux des Cours d'assises — le nombre des accusations — la proportion des crimes contre les personnes et des crimes contre les propriétés — le résultat des circonstances atténuantes — l'abaissement de la répression — les contumaces — les délits politiques et de la presse — le produit approximatif des vols, etc.

SIRE,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1836.

La première partie fait connaître à Votre Majesté les travaux des Cours d'assises.

En 1836, ces Cours ont statué sur 5,300 accusations; en 1835, 5,228 leur avaient été soumises; la différence en plus est de 72.

Cette élévation de chiffre général des accusations a peu d'importance; ce qui en a davantage, c'est que le chiffre des accusations de crimes contre les propriétés est augmenté, celui des accusations de crimes contre les personnes diminué.

En effet, en 1836, 3,742 accusations de crimes contre les propriétés ont été portées aux Cours d'assises, qui n'en avaient jugé que 3,457 en 1835. C'est une augmentation de 285 accusations, c'est-à-dire de 8 pour 100.

Il y a eu au contraire une diminution de 12 pour 100 dans le nombre des accusations de crimes contre les personnes: il était de 1,771 en 1835; il est descendu, en 1836, à 1,558: différence en moins, 213.

De 1825 à 1830, les crimes contre les personnes ont diminué presque chaque année; ils étaient de 24 sur 100 en 1828, de 25 en 1829, de 23 en 1830; en 1831, le chiffre s'est tout-à-coup élevé; il n'a cessé de monter jusqu'en 1835; il était alors de 34 sur 100. En 1836, il tombe à 29 pour 100.

J'ai dû rechercher quels sont les crimes contre les personnes qui ont été moins nombreux en 1836 qu'en 1835. La diminution s'est répartie sur plusieurs espèces de crimes contre les personnes; mais je citerai spécialement, comme ayant été moins nombreux, les attentats à la pudeur et les vols. Les voies de fait graves exercées sur les ascendans, les coups et les blessures qui ont entraîné ou des incapacités de travail de plus de vingt jours, ou la mort, qu'on n'avait pas l'intention de donner, ont aussi été moins fréquents.

Le jury a admis 2,398 accusations en leur entier; 1,560 ont été suivies d'acquiescement, 1,342 ont été modifiées.

Les accusations sont modifiées devant la Cour d'assises de deux manières: ou les jurés écartent des circonstances aggravantes, sans lesquelles le fait conserve encore assez de gravité pour être réputé crime; ou leur déclaration lui enlève ce caractère même.

Dans 9 sur 100 des accusations modifiées, les faits ont conservé le caractère de crimes; dans 16 sur 100, ils ont pris celui de simples délits.

Les 5,300 accusations portées aux Cours d'assises ont amené devant elles 7,232 accusés; elles n'en avaient jugé que 7,223 en 1835.

Si l'on met le nombre des accusés en rapport avec la population du royaume, on trouve que la moyenne est d'un accusé sur 4,638 habitants. En 1835, la moyenne avait été d'un accusé sur 4,644 habitants; en 1834, de 1 sur 4,684.

La moyenne de 1 sur 4,638 a été dépassée dans 28 départements. Dans le département de la Seine, où l'on relève un accusé sur 1,231 habitants; dans la Corse, 1 sur 1,540; dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,029; dans le Haut-Rhin, 1 sur 2,235; dans le Finistère, 1 sur 2,617, etc.

Les départements dans lesquels cette moyenne n'a pas été atteinte sont au nombre de 58. Il en est 5 où la différence a été très sensible. Le Cher n'a qu'un accusé sur 12,037 habitants; l'Aude, sur 11,710; la Drôme, sur 11,315; les Landes, sur 10,553; les Hautes-Alpes, sur 10,089.

De ces cinq départements, celui de la Drôme est le seul qui comptait, en 1835, 1 accusé sur plus de 10,000 habitants; les autres en présentaient 1 sur 5, 6, 7 et 8,000.

Nous avons vu plus haut le chiffre des accusations de crimes contre les personnes; elles ont conduit devant les cours d'assises 2,072 accusés, c'est-à-dire 29 sur 100. Le nombre total des accusés étant, comme il vient d'être dit, de 7,232.

5,160 individus ont été accusés de crimes contre les propriétés (71 sur 100). Il résulte du rapprochement du chiffre des accusations de celui des accusés que, pendant 1836, il y a eu plus d'accusés que d'accusations. Pour tous les crimes, sans distinction de leur nature, on trouve 136 accusés pour 100 accusations.

Le besoin de s'associer paraît être le même, qu'il s'agisse de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés. En effet, dans les accusations de la première nature on relève 133 accusés pour 100 accusations; dans celles de la seconde, 138 accusés pour 100 accusations.

Après avoir constaté le chiffre des accusations, le sort qu'elles ont eu devant le jury, leur nature et le nombre des accusés, il importe de rechercher quels étaient ces accusés, leur sexe, leur position, leur état civil, leurs antécédents, quand ils ont été traduits sur les bancs des Cours d'assises.

1,339 femmes ont été accusées de crimes, c'est-à-dire que, sur 100 accusés, il y a eu 19 femmes.

Parmi elles, 24 sur 100 avaient eu des enfants naturels, ou avaient vécu en concubinage avant de commettre le crime pour lequel on les a poursuivies en 1836.

Je n'ai pas fait entrer dans ce calcul 100 femmes accusées d'infanticide, qui ont été conduites à ce crime par une première faute; en les comprenant, on trouve que, comme en 1835, près du tiers des femmes accusées de crimes avaient enfreint les lois de la pudeur antérieurement aux poursuites dont elles ont été l'objet.

Il est à remarquer que, comme les dernières années, les femmes, comparativement aux hommes, ont commis plus de crimes contre les propriétés que contre les personnes. Sur 100 femmes accusées en 1835, 22 l'ont été pour des crimes contre les personnes, 78 pour des atteintes à la propriété.

Après avoir constaté le sexe des accusés, il est utile de savoir quel était leur âge.

Sur les 7,232 accusés, 96 avaient moins de 16 ans; 1,256 étaient âgés de 16 à 21 ans; 1,190, de 21 à 25 ans; 1,220, de 25 à 30 ans; 1,017,

de 30 à 35 ans; 876, de 35 à 40; 551, de 40 à 45; 373, de 45 à 50; 258, de 50 à 55; 184, de 55 à 60; 107, de 60 à 65; 58, de 65 à 70; 42, de 70 à 80; 4, de 80 et au-dessus.

Il en résulte que, sur 100 accusés, 35 avaient moins de 25 ans, 31 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 34 de plus de 35 ans.

Il m'a paru intéressant de rechercher quel était l'âge pendant lequel on commettait le plus d'attentats contre les personnes. Or, si l'on divise les accusés, sous le rapport de l'âge, en trois parties, les accusés de moins de 25 ans, ceux de 25 à 60, et ceux de plus de 60 ans, on trouve que, sur 100 accusés de moins de 25 ans, 24 seulement avaient commis des crimes contre les personnes; la proportion est de 31, quand il s'agit d'accusés de 25 à 60 ans; elle est de 37 pour les accusés de plus de 60 ans.

Le compte fait aussi connaître l'état civil des accusés, leurs antécédents, le lieu de leur naissance; il est en effet important de savoir quelle influence ont sur la criminalité les différentes positions dans lesquelles on se trouve dans le monde, et d'étudier les suites sur la moralité humaine d'une existence errante et de désordre, ou d'une vie reposée et de famille.

Sur les 7,232 accusés, 4,306 (ou 60 sur 100) étaient célibataires; 2,601 (36 sur 100) étaient mariés; 324 (4 sur 100) étaient veufs; l'état d'un seul accusé est resté inconnu.

2,099 des accusés mariés avaient des enfants (81 sur 100); 502 (19 sur 100) n'en avaient pas; quant aux accusés vivant dans le veuvage, 251 avaient des enfants (77 sur 100), 73 (23 sur 100) n'en avaient pas.

Il a été constaté, pour 133 des accusés, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment poursuivis pour crimes ou pour délits.

Sur 7,232 accusés, 508 avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu en concubinage; en divisant ces 508 accusés entre les deux sexes, on trouve 192 hommes et 316 femmes.

197 accusés étaient enfants naturels.

Sur le nombre total des accusés (7,232), 273 étaient étrangers; 5,135 étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 36 étaient nés dans le département où ils ont été jugés, mais n'y étaient pas domiciliés; 1,287 étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés, et étaient nés ailleurs; 352 étaient nés et domiciliés hors de ce département; 145 n'avaient pas de domicile fixe.

Les étrangers se sont répartis entre les Cours d'assises de 57 départements; mais c'est dans les départements frontières (le Haut et le Bas-Rhin, le Nord, le Rhône, la Moselle, les Pyrénées-Orientales et le département de la Seine, qu'on trouve le plus d'accusés qui ne sont pas régicoles.

4,073 accusés habitaient des communes rurales; 2,830, des communes urbaines.

Mais si la position de famille, le lieu de la naissance, celui qu'on habite, peuvent influencer sur les penchants des hommes, le degré d'instruction qu'ils ont reçu doit avoir encore une influence plus immédiate, et cette considération donne un puissant intérêt aux tableaux où l'état intellectuel des accusés a été pour ainsi dire constaté.

4,239 accusés ne savaient ni lire ni écrire; 2,073 savaient lire et écrire imparfaitement; 665 savaient bien lire et écrire; 955 avaient reçu une instruction supérieure.

Le nombre des accusés complètement illettrés était donc de 80 sur 100.

Si on divise maintenant les accusés selon le sexe, on trouve pour les hommes la proportion de 54 illettrés sur 100; pour les femmes celle de 80.

Dans 51 départements la moyenne des accusés illettrés (59 sur 100) a été dépassée; ceux où la proportion a été la plus forte, sont les Côtes-du-Nord (94 sur 100), le Finistère, l'Allier (90 sur 100), Indre (87 sur 100), la Dordogne (83 sur 100), la Loire (82 sur 100), la Haute-Vienne (81 sur 100), le Lot et le Morbihan (80 sur 100).

Dans plusieurs départements, au contraire, le nombre des accusés ayant reçu quelque instruction a excédé celui des accusés complètement illettrés, le Doubs (84 sur 100), le Bas-Rhin (73 sur 100), les Ardennes (72), la Côte-d'Or (70), le Jura (67), le Haut-Rhin et la Meuse (66), le Gard (63), la Seine et les Hautes-Alpes (62), la Somme (58), la Meurthe et l'Yonne (57), la Haute-Marne (56), l'Orne (55), le Rhône et la Vaucluse (54), les Basses-Alpes (53), l'Aube (51).

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 61 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire; de 21 ans à 40, 59; de 40 ans et plus, 56.

Les occupations habituelles, le travail ou l'oisiveté ont aussi sur le moral des hommes une action qu'il est utile de constater.

Sur le nombre total des accusés, 1,152 vivaient dans l'oisiveté; 2,227 travaillaient pour leur propre compte; 3,853 pour le compte d'autrui.

Le compte réparti en neuf classes les professions qu'exerçaient les accusés à l'époque de leur arrestation; elles ont été groupées selon l'analogie des occupations qu'elles entraînent.

La première classe est composée d'hommes occupés aux travaux de la terre; la huitième, d'hommes ayant embrassé des professions libérales; c'est dans ces deux classes qu'il s'est commis le plus de crimes contre les personnes. Les deux classes où il y a le moins de crimes de cette nature sont la cinquième et la neuvième, c'est-à-dire la classe des commerçants et celle des gens sans aveu.

Les accusés de grands crimes, c'est-à-dire d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, se répartissent entre les diverses classes, dans la même proportion que les accusés des autres crimes contre les personnes.

Je passe maintenant à une autre série de faits. Votre Majesté a vu le nombre des accusés, ce qu'ils étaient; elle va savoir maintenant quel a été à leur égard le résultat des poursuites.

Le nombre total des accusés, comme il a été dit plus haut, était de 7,232; 4,623 ont été condamnés.

Voici le relevé des condamnations prononcées: 30 ont été condamnés à mort, 148 aux travaux forcés à perpétuité, 751 aux travaux forcés à temps, 763 à la réclusion, 1 à la détention, 2,094 à de simples peines correctionnelles; 26 étaient des enfants de moins de 16 ans, qui ont été condamnés à être détenus pendant un certain nombre d'années par voie de correction.

Nous donnons ici le tableau comparé des condamnations qui ont été prononcées par les Cours d'assises depuis 1825 jusqu'en 1836.

Table with columns for years (1825-1836) and categories of punishments (Mort, Travaux forcés à perpétuité, etc.). Total: 4,623.

Les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de 2,472 condamnés; pour 867, les magistrats ont fait descendre la peine de deux degrés; pour 1,605, ils n'ont abaissé la peine que d'un seul; mais il est à remarquer que, pour 1,203 de ces derniers, la peine, aux termes de la loi, ne pouvait descendre que d'un degré. Si les peines prononcées par la loi contre les individus déclarés coupables par le jury eussent été appliquées sans tenir compte des circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'après le Code pénal avant qu'il eût été modifié, 172 auraient été condamnés à mort, 245 aux travaux forcés à perpétuité, 1,567 aux travaux forcés à temps, 1,568 à la réclusion, 7 à la déportation, au bannissement ou à la dégradation civique; 1,038 à des peines correctionnelles, et 26 accusés au-dessous de 16 ans à la détention dans une maison de correction. Depuis 1832, le chiffre des condamnés en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été déclarées n'a cessé de s'accroître: 1833, 43 sur 100; 1834, 45 sur 100; 1835, 46 sur 100; 1836, 53 sur 100. 30 individus, comme nous venons de le voir, ont été condamnés à la peine de mort, 22 ont été déclarés coupables d'assassinat, 1 de tentative de ce crime, 2 de parricide, 1 de meurtre accompagné de vol, 2 d'infanticide, 1 d'incendie, 1 de tentative d'incendie. 21 ont été exécutés. Votre Majesté a étendu sa clémence sur 9 de ces grands coupables. Pour tous ceux qui ont été graciés, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. 2,609 accusés ont été acquittés par les Cours d'assises: c'est 36 accusés sur 100. En 1835, la proportion était de 39 sur 100. Le nombre moyen des acquittés a été dépassé dans 36 départements; et même dans 8 il y a eu plus d'acquittés que de condamnés: ce sont les Hautes-Alpes (78 sur 100), la Vendée (68), la Creuse (67), la Lozère (66), les Hautes-Pyrénées (65), la Vaucluse et les Deux-Sèvres (52). Dans huit départements, au contraire, la proportion des acquittés n'a pas atteint le quart des accusés: ce sont la Meuse (5 sur 100), la Drôme (15), Côtes-du-Nord (19), Haute-Garonne (21), Mayenne et Manche (23), Oise et Marne (24). Maintenant il faut examiner rapidement quelle influence ont pu exercer sur les déclarations de non-culpabilité la nature des crimes, le sexe, le degré d'instruction des accusés. Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 45 ont été acquittés sur 100; parmi les accusés de crimes contre les propriétés, 32 sur 100. Sur 100 hommes accusés de crimes, 35 ont été acquittés; le chiffre des acquittés pour les femmes est de 39 sur 100. Voici la proportion des acquittés relativement au degré d'instruction qu'avaient reçu les condamnés: Accusés entièrement illettrés, 33 sur 100 ont été acquittés; accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, 38 sur 100; accusés sachant bien lire et écrire, 43 sur 100; accusés ayant un degré d'instruction supérieur, 57 sur 100. J'ai donné plus haut le tableau comparé des condamnations depuis 1825; je donne ici à Votre Majesté le relevé des acquittés prononcés dans les affaires les plus graves.

TABLEAU DES ACQUITEMENS, en prenant le chiffre 100 pour terme de comparaison.

Table with columns for years (1825-1836) and rows for crime categories (Parricide, Infanticide, Assassinat, etc.).

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, a donné aux Cours d'assises, en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, la faculté, quand le condamné n'est pas en état de récidive, de le dispenser de l'exposition publique.

Il est inutile de constater si les Cours d'assises ont fait un usage fréquent du pouvoir que leur a, sur ce point, conféré la loi.

Sur les 1,662 individus condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, 31 ont été dispensés légalement de l'exposition à raison de leur âge (article 22 du Code pénal), et 718 par décisions spéciales des Cours d'assises.

Les Cours d'assises ont usé d'une manière très inégale de la faculté que leur a accordé la loi, selon les départements où elles ont siégé.

Ainsi, pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la loi du 28 avril 1832, dans les départements de Saône-et-Loire, du Cher, des Landes, de l'Aveyron, de la Manche, du Calvados, les magistrats n'ont dispensé de l'exposition que de 12 à 25 sur 100 des condamnés à des peines afflictives et infamantes.

D'un autre côté, et pendant les mêmes années, les Cours d'assises ont accordé cette dispense dans la proportion de 62 à 67 sur 100, dans les départements de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Hautes-Pyrénées, de l'Aisne, de Vaucluse, de l'Yonne, de Lot-et-Garonne, et de Seine-et-Oise.

La Cour d'assises de la Seine a, durant le même espace de temps, dispensé de l'exposition des condamnés à des peines afflictives et infamantes dans la proportion de 59 sur 100.

Quant aux Cours d'assises des autres départements, elles ont usé de la faculté de la loi dans une proportion éloignée des deux extrêmes.

Notre Majesté a, en 1836, accordé la remise de l'exposition à 42 individus, 6 avaient été condamnés pour meurtre, 1 pour assassinat, 1 pour blessures graves, 1 pour vol, 2 pour faux témoignage, 9 pour fausse monnaie, 17 pour faux, 4 pour vol et 1 pour banqueroute frauduleuse.

Je me suis occupé jusqu'à présent des accusés qui ont pu être mis sous la main de la justice, et qui ont comparu devant les Cours d'assises; je passe maintenant à l'analyse des documents relatifs aux accusés contumaces. Il a été jugé, en 1836, 585 accusations par contumace; elles comprenaient 642 accusés. Sur ces 642 accusés jugés par contumace, 8 seulement ont été acquittés; tous les autres ont été condamnés à des peines infamantes; 30 ont été condamnés à mort.

Mais si les contumaces sont rarement acquittés par les Cours d'assises, si les condamnations prononcées contre eux sont toujours sévères, faute de défense, et parce qu'il y a présomption de culpabilité contre celui qui fuit la justice, il en est tout autrement quand ils se représentent ou sont arrêtés. Alors les preuves ont déperlé; souvent ils inspirent de l'intérêt, de la pitié, et la répression est faible. C'est ainsi qu'en 1836, sur 197 accusés jugés par contumace, qui se sont représentés ou qui ont été repris, plus de la moitié (101) ont été acquittés, 40 ont été condamnés à des peines infamantes, 56 à des peines correctionnelles.

Pour 71 des 197 accusés contumaces qui ont été repris ou se sont représentés à la justice, il s'est écoulé moins d'une année entre l'arrêt rendu contre eux par contumace et celui qui a statué contradictoirement sur leur sort; pour 78, il s'est écoulé de 1 à 5 ans; pour 29, de 5 à 10 ans; pour 15, de 10 à 15 ans; pour 4, de 15 à 20.

Les soustractions frauduleuses sont les crimes les plus fréquemment déferés aux Cours d'assises; elles ont dû, dès lors, être l'objet d'une attention particulière. Il m'a paru utile de rechercher la nature, la valeur des objets volés, et de constater quelle influence exercent la répression des crimes de vol, l'importance des soustractions frauduleuses et la nature des choses soustraites.

Le nombre de vols et tentatives de vols qui ont motivé des renvois devant la Cour d'assises est de 4,730 (1).

(*) Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors: ainsi on a fait une classe des faux en matière de recrutement, et l'on a distingué les faux en écriture authentique et publique de ceux en écriture privée; les faux par supposition de personnes ont cessé de faire une classe distincte.

(1) Ce chiffre est supérieur à celui des accusations de cette nature

Il ne faut pas s'occuper des tentatives, qui étaient au nombre de 308, car aucun dommage n'a été causé.

Pour 968 vols, il a été impossible de connaître la valeur approximative des objets volés.

Mais pour 3 454, on a pu connaître leur nature, et fixer approximativement leur valeur.

Les objets soustraits consistaient: Pour 1,147 vols, en argent, billets, effets de commerce, représentant ensemble une valeur approximative de 640,664 fr., ce qui donne pour moyenne de chaque vol 559 fr.;

Pour 272, en argenterie, bijoux, objets précieux de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 38,384 francs; pour chaque vol de cette nature, une valeur moyenne de 141 fr.;

Pour 344, en marchandises de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 129,331 fr.; pour chaque vol, une valeur moyenne de 376 fr.;

Pour 710, en linge et effets d'habillement, représentant ensemble une valeur approximative de 32,208 fr.; pour chaque vol, une valeur moyenne de 41 fr.;

Pour 368, en divers effets mobiliers, représentant ensemble une valeur approximative de 9,465 fr.; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 26 fr.;

Pour 216, en comestibles, valant ensemble approximativement 2,359 fr.; c'est une valeur moyenne pour chaque vol de 11 fr.;

Pour 145, en blé et farine, d'une valeur approximative de 7,955 fr.; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 55 fr.;

Pour 171, en animaux domestiques vivans, valant ensemble 20,188 fr.; ce qui fait pour chaque vol une valeur moyenne de 118 fr.;

Enfin, pour 81, en objets divers sans distinction, quand les voleurs avaient emporté tout ce qu'ils avaient trouvé; le tout d'une valeur approximative de 296,692 fr.

Les vols ont été classés aussi suivant que leur produit avait une valeur approximative plus ou moins élevée:

750 vols consistaient en objets divers de 1 à 10 fr., 1,271 de 10 à 50, 447 de 50 à 100, 801 de 100 à 1,000, 185 de 1,000 et plus.

La répression pour chacune de ces diverses classes de vol a varié suivant leur importance. Ainsi la réponse du jury a été négative:

Pour 22 vols sur 100 de la 1re catégorie (vol d'objets de 1 à 10 fr.)

Pour 22 sur 100 de la 2e catégorie, pour 24 de la 3e, pour 19 de la 4e, pour 15 de la 5e.

Le jury a acquitté 33 sur 100 des accusés de simples tentatives de vol.

Un tableau fait connaître par département la nature et la valeur approximative des objets volés et le produit moyen de chaque vol. Il en résulte que, dans le département de la Seine, 765 vols ou tentatives de vol ont été déferés à la Cour d'assises en 1836.

Dans ce département, la valeur approximative des objets volés ou ceux des vols à l'égard desquels cette valeur a pu être déterminée, était de 614,377 fr., et la moyenne de chaque vol, 961 fr.; c'est la moyenne la plus forte de toute la France, après toutefois le département des Pyrénées-Orientales, où la moyenne de chaque vol a été de 2,609 fr.; mais ce chiffre élevé est dû à ce que le nombre des vols a été très faible, et à ce qu'il s'en est trouvé un de titres et valeurs fort considérables.

C'est dans le département de Loir-et-Cher que se remarque la moyenne la plus faible; elle est de 40 fr., et tous les autres départements se classent entre ces deux extrêmes.

Les 3,454 vols dont la valeur approximative a pu être déterminée ont donné une valeur totale de 1,177,246 fr.; c'est pour chaque vol 341 fr.

Quelques tableaux sont consacrés, comme les années précédentes, à faire connaître les motifs présumés des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie.

Ces motifs sont à peu près chaque année les mêmes, et dans les mêmes proportions.

La haine et la vengeance sont les sentimens qui inspirent le plus grand nombre de ces forfaits; la cupidité vient ensuite, et puis les dissensions domestiques et les discussions d'intérêt entre les membres d'une même famille; l'amour contrarié, la jalousie, la débauche, l'adultère, les querelles de jeu et de cabaret ont aussi une grande part dans les causes déterminantes de ces crimes.

Le nombre des délits politiques et de la presse soumis au jugement des Cours d'assises, en vertu de l'article 69 de la Charte et de la loi du 8 octobre 1830, diminue chaque année.

Après avoir été de 671 en 1831, de 602 en 1832, de 356 en 1833, de 219 en 1834, de 177 en 1835, il a été de 96 en 1836.

125 prévenus étaient impliqués dans ces 96 préventions; 78 prévenus de délits de la presse et 47 prévenus de délits politiques.

Sur les 78 prévenus de délits de la presse, 50 (64 sur 100) ont été acquittés;

Sur les 47 autres, 31 ou 66 sur 100 l'ont été également.

Sur les 63 délits de la presse, 54 étaient imputés à la presse périodique, et 9 à d'autres natures de publication.

Je ne terminerai pas le compte-rendu des travaux des Cours d'assises, en 1836, sans instruire Votre Majesté des résultats de la loi du 9 septembre 1835. Cette loi, abrogeant celle du 4 mars 1831, n'a plus rendu nécessaire, pour former la déclaration du jury, que la simple majorité, tandis que, d'après la loi de 1831, il fallait une majorité de huit voix pour que la culpabilité de l'accusé fût prononcée. Quand le jury condamne à la simple majorité, il est tenu de le déclarer.

Le nombre des accusés qui, en 1836, n'ont été déclarés coupables qu'à la majorité de sept voix, a été de 221.

Aux termes de la loi du 9 septembre 1835, « lorsque l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffit que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. »

En 1836, les cours d'assises n'ont usé que cinq fois de cette faculté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Legall. — Audience du 18 décembre.

MARAIIS DE DONGES. — REBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE DES GARDES CHAMPÊTRES ET DES GENDARMES. — CINQ ACCUSÉS.

Encore une nouvelle scène de tumulte sur les terrains desséchés des marais de Donges; encore un exemple de cet esprit d'ignorance et de révolte des populations riveraines qui ne leur permet pas de comprendre que s'ils ont des droits à revendiquer, il y a d'autres moyens à employer, d'autres ressources à invoquer que celles d'une force aveugle et brutale. Naguère, à la suite d'un de ces actes de désordre, un accident déplorable amenait devant la Cour d'assises l'un des gardes champêtres de la compagnie Debray (1), et l'acquiescement qui avait été prononcé alors avait montré ce qu'on semblait ignorer à Donges, qu'il est permis aux agents de l'ordre public de repousser la force par la force pour l'exercice d'une défense légitime, et qu'en persistant dans ce système d'agression, les riverains pouvaient compromettre leur existence, sans pour cela servir leurs véritables intérêts. Vain exemple! enseigné dans les premiers tableaux du compte, parce que souvent plusieurs vols ont été compris dans une même accusation.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre 1838.

nement stérile! Aujourd'hui Pierre Aoustin, Jean Sarzeau, Perrine Halgand, Pierre Birgand et Jean Vian, sont amenés devant la Cour d'assises, comme coupables de rébellion par plus de vingt personnes armées, et d'outrages par paroles et gestes envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Voici les faits qui ont motivé cette accusation, faits qui pouvaient avoir des conséquences funestes, mais qui, grâce à la modération et à la prudence des gardes, n'ont au moins causé aucun malheur à déplorer.

Le 21 octobre 1838, quatre gardes champêtres de la compagnie de Bray, assistés de deux gendarmes, saisirent une cinquantaine de têtes de bétail qu'ils surprirent pacageant sur une portion du marais de la Ganache, commune de Montoir, appartenant à cette compagnie; ils se disposaient à conduire leur prise en fourrière, lorsqu'aux cris du père accourut Pierre Aoustin, porteur d'un gros bâton à fouet, et suivi d'une dizaine de femmes armées comme lui. Presqu'aussitôt soixante ou soixante-dix autres personnes sortirent des villages voisins, surtout de l'île de la Ganache, ayant aussi presque toutes des bâtons et amenant douze ou quinze chiens. Elles lancèrent ces animaux, non-seulement sur les bestiaux pour les disperser, mais aussi contre les gardes eux-mêmes; puis, au mépris des sommations des gendarmes restés sur la rive du marais, cette masse d'hommes, de femmes et d'enfans, se rua à grands coups de bâton sur les bestiaux, et les dispersa dans toutes les directions. Ainsi fut paralysée l'action des gardes, qui furent traités de voleurs, brigands, etc., et l'exécution de la loi fut rendue impossible. Deux des chiens mordirent un garde aux deux mains; un autre garde fut obligé de tuer le plus grand d'un coup de fusil. Aoustin leva son bâton sur un garde, en disant: «Brigand! voleur! tu ne passeras pas sur mon terrain.» Il ajouta qu'il reprendrait ses bestiaux malgré eux, et excita le rassemblement à imiter son exemple. Son obstination à emmener trois têtes de bétail qui lui appartenaient, décida à l'arrêter; mais il fallut envoyer chercher un renfort à Montoir, cet homme ne voulant pas marcher et se couchant sur la route. Jean Sarzeau leva aussi son bâton sur un garde, puis il le jeta à son fils; sa femme Perrine Halgand injuria les gardes, et dit qu'aussitôt après leur départ elle mettrait ses bestiaux sur le même terrain. Pierre Birgand était, avec Aoustin, celui qui excitait le plus les femmes. Jean Vian fut reconnu entre ceux qui prenaient part tant à la rébellion qu'aux paroles outrageantes.

Aoustin allégué pour sa défense qu'ils n'étaient pas au nombre de vingt, et que beaucoup des personnes qui se sont trouvées là allaient à la messe ou en revenaient; qu'il a seulement demandé aux gardes pourquoi ils saisissaient ses bestiaux, et a été arrêté aussitôt sans avoir rien fait, mais ayant un petit bâton à la main. Sarzeau prétend n'être sorti de chez lui qu'au coup de fusil, en entendant des femmes dire: «Il y a du monde de mort,» et n'être arrivé qu'après la dispersion du bétail. Sa femme a reconnu être accourue avec les autres à la nouvelle de la saisie de ses bestiaux, mais sans bâton ni chien, et elle dit qu'elle croit ne pas avoir insulté les gardes. Birgand soutient également n'avoir été attiré que par la coup de feu, n'avoir eu ni bâton ni chien, et n'avoir pris part à rien. Enfin, Vian maintient qu'il n'avait là aucun bétail et n'y avoir vu que des chiens de l'île; il ajoute qu'il y est arrivé les deux mains dans les poches, et en demandant à un gendarme sur qui on avait tiré.

Tels sont les faits articulés par l'accusation et par la défense, mais dont la gravité a beaucoup diminué aux débats. Les quatre gardes et les deux gendarmes ont été les seuls témoins entendus par la Cour, et l'on comprend que, dans les dispositions où se trouve la localité, il eût été difficile à l'accusation de rechercher d'autres témoignages. D'ailleurs, au milieu du tumulte et du désordre, les gardes, préoccupés du danger qu'ils pouvaient courir, n'avaient pu saisir tous les détails de cette scène; ils n'avaient pu surtout parfaitement distinguer chacun des acteurs de cette scène avec le rôle qu'il y avait joué, et leurs témoignages, sur plusieurs points, n'étaient pas suffisamment précisés.

La défense, présentée par M^r Desmarres, jeune avocat du barreau de Savenay, a su profiter habilement de ces incertitudes, et ses efforts ont réussi à obtenir l'acquiescement de Sarzeau, Perrine Halgand, Birgand et Vian.

Pierre Aoustin a été reconnu coupable; mais les circonstances aggravantes ayant été écartées, celles atténuantes ayant été admises au contraire, la peine qu'il avait encourue a été réduite par la Cour à une simple amende de 30 fr. et aux frais du procès. Dans la fixation de cette peine, la Cour a dû prendre en considération la prison préventive que Pierre Aoustin avait subie depuis le 21 octobre dernier et les frais considérables qu'il devra payer. Aussi, quelque légère que cette condamnation puisse paraître au premier aperçu, il faut espérer qu'elle pourra servir de leçon salutaire aux habitans si malheureusement aveuglés de ce pays.

Cette affaire a clos la session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 21 décembre 1838.

UN EMPLOI PAR LES PETITES AFFICHES. — LE FRANC ROYALISTE ET LE PROLÉTAIRE PHILOSOPHE. — ESCROQUERIE.

« On demande un commis pour faire des recettes, des courses » et un peu d'écriture: 80 fr. d'appointemens, 200 fr. de cautionnement. S'adresser, de six à huit heures du soir, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, 7. »

Ce peu de lignes, insérées dans le journal des Petites Affiches, brillait comme un irrésistible talisman aux yeux du trop grand nombre de faméliques désœuvrés dont malheureusement Paris abonde, et leur servaient de leurre puissant et trompeur pour les attirer vers le but si longtemps et si vainement souhaité. Les solliciteurs prenaient donc joyeusement le chemin de la petite rue des Charbonniers, et, arrivés à l'adresse indiquée, ils montaient pleins d'espérance et se voyaient introduits dans un bureau où l'accueil qu'ils recevaient ne pouvait certes pas manquer de les entretenir en belle humeur.

En effet, le patron futur, M. Madeline de Saint-Sauveur, leur confirmait le besoin qu'il avait d'employés actifs et intelligents pour coopérer à l'exploitation et au succès d'une entreprise importante dont il était chargé sous le titre de gérant d'un journal intitulé le Prolétaire philosophe, encore dans sa nouveauté, il est vrai, mais qui ne pouvait manquer de réussir très prochainement un très grand nombre d'abonnés. Il expliquait ensuite à l'impétrant quelle devait être la nature de ses fonctions, lui assurait la jouissance immédiate du traitement annoncé, et terminait la réception par la demande essentielle du cautionnement de 200 francs, presque toujours immédiatement versé, ce que constatait au surplus un petit acte sous signatures privées, aux termes duquel le remboursement n'en pouvait



devenir exigible, quoi qu'il advint, qu'au bout de trois mois de dépôt.

Donc, grâce à l'article des *Petites Affiches*, et moyennant des conditions aussi avantageuses, M. Madeline de Saint-Sauveur se vit en peu de temps à la tête d'un assez respectable personnel d'employés qu'il ne s'agissait plus que de mettre en œuvre. C'était là, il est vrai, le point important, mais aussi le plus difficile, puisque la besogne, assez mince d'ailleurs et toujours uniforme, comme on va le voir, ne pouvait satisfaire à la fois et le nombre et les capacités différentes de ses employés pleins d'ardeurs. La discorde se mit au camp; des réclamations énergiques et pressantes furent adressées de la part des subordonnés au patron, qui, restant presque toujours invisible, laissait la plupart des traitements échus en souffrance, et ne se pressait pas trop de rendre les cautionnements redemandés. Des murmures on passa aux menaces, qui se formulèrent en une plainte portée devant M. le procureur du Roi, par suite de laquelle M. Madeline de Saint-Sauveur comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.

On entend une douzaine de témoins victimes, dont les dépositions sont d'une invariable monotonie. Ils déclarent tous s'être présentés chez le prévenu, la plupart pour faire des recettes et les autres pour être employés aux écritures. A l'un, le prévenu s'annonçait comme le fils d'un riche propriétaire des environs de Caen; à l'autre, il vantait l'importance et les solides moyens d'une société dont il se disait le principal agent; avec celui-ci, il prétendait n'avoir besoin que de dire un mot pour se procurer sur-le-champ une centaine de mille francs; avec celui-là, il calculait les chances assurées du *Proletaire philosophe*. Au bout du compte les cautionnements étaient versés, et dès le lendemain on entrait en fonctions. Il est vrai que, sous ce rapport, tous s'accordent à manifester le désappointement désagréable auquel ils s'étaient vus en proie, lorsqu'au lieu de faire des recettes et de passer des écritures, ils s'étaient trouvés invariablement occupés à écrire des adresses, à porter des prospectus, et à courir de porte en porte s'assurer si tel ou tel locataire était ou n'était pas démenagé. En définitive une dizaine d'entre eux réclament leurs appointements arriérés, mais tous l'intégralité de leurs cautionnements.

M. l'avocat du Roi Croissant rappelle au Tribunal qu'en 1833 le prévenu, en qualité de rédacteur en chef et gérant d'un journal intitulé le *Franc royaliste*, parvint aussi, et par les mêmes moyens, à se faire verser entre les mains les cautionnements de plusieurs dupes qui le lui réclamèrent en vain, puis qu'après la chute du *Franc royaliste* le rédacteur-gérant s'enfuit en Portugal; première escroquerie pour laquelle le prévenu a déjà été condamné à six mois de prison. Le ministère public soutient ensuite avec force la prévention nouvelle et en requiert la répression sévère.

M. le président engage le prévenu à dire ce qu'il peut alléguer pour sa défense.

M. Madeline de Saint-Sauveur : Messieurs, lorsque dimanche dernier j'ai reçu mon assignation pour aujourd'hui, j'avais d'abord pensé à me donner l'appui d'un avocat; mais n'ayant pu avoir le plaisir de voir la personne à laquelle j'avais écrit ce sujet, je me présente seul devant vous, en toute confiance. Je réclamerai toutefois votre indulgence, car je n'ai pas l'habitude de la parole.

M. le président : Vous pouvez parfaitement vous défendre vous-même.

M. Madeline de Saint-Sauveur : Je commencerai par répondre à l'insinuation que vient de faire M. le procureur du Roi relativement à la condamnation qui a déjà été prononcée contre moi, car je tiens beaucoup à paraître tel que je suis, et à prouver surtout que je n'avais pas plus mérité alors que je ne le mérite aujourd'hui de paraître sur ce banc, où je ne devais pas m'attendre à monter. Il est vrai qu'en 1833, à l'époque où la duchesse de Berry, dans sa prison de Blaye, était en butte aux insultes de quelques personnes, plusieurs de mes amis et moi conçûmes le projet de fonder un journal exclusivement consacré à repousser les invectives dirigées contre cette princesse; c'est ainsi que fut créé le *Franc royaliste*. On me proposa d'en être le gérant, ce que j'acceptai. Depuis j'eus l'occasion de suivre M. de Bourmont en Portugal, et c'est pendant mon absence qu'ont été prononcées contre moi une condamnation à un mois de prison, pour défaut de cautionnement comme gérant d'un journal hebdomadaire; puis, à mon retour, celle de six mois, à raison de prétendus détournements dont j'étais innocent, je vous le jure, puisque j'avais intégralement remboursé.

M. le président : Vous avez dû conserver des pièces qui pouvaient venir à votre décharge.

M. Madeline de Saint-Sauveur : Je n'en avais pas.

M. le président : Assez sur vos antécédents. Arrivons maintenant aux faits de la prévention actuelle.

M. Madeline de Saint-Sauveur : Volontiers, Messieurs. J'ai eu une vie longue en tribulations et en peines, je ne m'en plains pas; car les desseins de la Providence sont impénétrables, et je ne sais si en traversant des jours de chagrin et de joie...

M. le président, interrompant : Permettez, Monsieur, il ne s'agit pas ici de faire des phrases.

M. Madeline de Saint-Sauveur : Loin de moi, assurément, cette pensée. Cependant je vous demanderai de vouloir bien accorder une petite latitude à ma défense, car j'ai besoin de vous faire connaître dans quel but, dans quel sentiment j'avais créé le *Proletaire philosophe*. Aussi bien je n'ai pas l'habitude de la parole, mais il me semble que nous causons en famille.

M. le président : Non, Monsieur, nous ne causons pas en famille; vous avez à vous défendre devant vos juges. Expliquez-nous clairement l'usage que vous avez fait des cautionnements versés entre vos mains?

M. Madeline de Saint-Sauveur : Je les ai employés aux besoins de mon journal, qui n'était certes pas sans quelque importance, puisque je m'adressais à des sympathies grandes et puissantes. Mais, après tout, veuillez considérer que, pour en opérer le remboursement, je me trouvais encore dans les termes légaux. Lorsque je recevais mes employés, j'avais le soin de leur expliquer que ne pouvant pas les retenir comme des chiens en laisse, je ne m'engageais à leur rembourser leurs cautionnements que trois mois après leur versement. Pourquoi se sont-ils tous rués en masse contre moi pour exiger tout de suite et à la fois plus que je ne devais, plus que je ne pouvais faire? S'ils avaient eu de la patience, je les aurais remboursés; mais ils n'y perdront rien, je les rembourserai.

M. le président : Et quelle garantie leur offrez-vous?

M. Madeline de Saint-Sauveur : N'ai-je pas de la fortune, des ressources, des parents, des amis et le *Proletaire philosophe*, mon œuvre commencée, journal d'amour et de sympathie, c'est un apostolat que je prétends bien continuer et que je continuerai. Oui c'est un apostolat.

M. le président : Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre défense?

M. Madeline de Saint-Sauveur : J'ai agi avec honneur et avec bonne foi, je ne pense pas que vous puissiez me condamner.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à trois ans de prison, 500 fr. d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

M. Madeline de Saint-Sauveur, avec force : Tant en mon nom qu'en celui de la société, dont je suis l'organe, je proteste contre ce jugement.

AFFAIRE DU MESSAGER.

Nous avons reproduit, dans notre numéro d'hier, la liste des témoins signifiée à M. Gisquet par le *Messageur*, et l'une des pièces comprises dans la notification.

De son côté, et en réponse à cette signification, M. Gisquet a, par acte du 15 décembre, notifié au *Messageur* sa liste de témoins et ses pièces. Cet acte contient également une protestation contre les irrégularités qui auraient été commises par le *Messageur*, en ce que ses notifications n'articulent pas d'une manière précise les faits d'exaction et de concussion dont il entend faire preuve, « sans toutefois, dit l'acte, que M. Gisquet veuille se prévaloir » contre le *Messageur* d'aucune exception, fin de non recevoir, ou déchéance, à raison de l'omission commise dans ladite notification.

Voici, du reste, les termes de l'exploit :

« A la requête de M. Henri-Joseph Gisquet, membre de la chambre des députés, etc... »

« ... Déclare et signifie à M. Brindeau, gérant du *Messageur* :

« Que le requérant proteste contre la notification qui lui a été faite à la requête dudit Brindeau, par exploit de Delaunay, huissier, en date du 8 décembre 1838, comme étant, ladite notification, incomplète et irrégulière; qu'en effet, aux termes de la loi du 26 mai 1819, le prévenu de diffamation qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires doit, dans les huit jours qui suivent la signification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2^o La copie des pièces;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve;

« Que cependant l'acte notifié au plaignant ne contient la signification d'aucun fait; qu'on s'est borné à y donner copie de vingt-quatre lettres et à y donner les noms, professions et demeures de dix-huit témoins, sans indiquer quels sont les faits diffamatoires que l'on se propose de prouver avec les vingt-quatre lettres et avec les dix-huit témoins;

« Que le requérant est donc tenu, par le fait personnel de M. Brindeau, dans l'ignorance des faits d'exaction et de concussion qui lui ont été imputés, et que par suite il ne peut faire signifier de son côté au sieur Brindeau, conformément à l'article 22 de la loi sus-datée, qu'une partie des pièces par lesquelles il pourrait faire la preuve contraire;

« Que néanmoins le requérant ayant remarqué que les vingt-quatre lettres dont la copie lui a été notifiée ont toutes été remises au gérant du *Messageur* par un sieur Foucaut, dont le nom figure aussi le premier sur la liste des témoins, copie de différents actes et pièces ayant trait audit sieur Foucaut va être, à tout événement, donnée à la suite des présentes au sieur Brindeau, pour établir la preuve contraire des faits que le requérant en est réduit à présumer que ledit sieur Brindeau voudrait prouver.

« Le tout sans approbation préjudiciable de la notification du 8 décembre 1838, et sans toutefois que le requérant veuille se prévaloir contre le sieur Brindeau d'aucune exception, fin de non recevoir ou déchéance à raison de l'omission commise dans ladite notification, le requérant ne voulant que constater la position fautive et irrégulière où cette notification le place, et n'entendant pas interdire au sieur Brindeau la faculté de chercher, à l'aide des pièces qu'il a notifiées et des témoins dont il a signifié la liste, le moyen de justifier, s'il le peut, la diffamation dont il s'est rendu coupable envers les actes publics de M. Gisquet... »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHARTRES. — Dans la soirée du 23 de ce mois, une tentative d'assassinat a eu lieu dans l'intérieur de la ville, vers neuf heures du soir, rue du Cheval-Blanc. Voici comment les faits sont rapportés : « La veuve Deshayes tient, non pas un cabaret, mais donne à boire au pot. Un homme s'est présenté pour boire; profitant de l'absence de tout témoin, il a porté à cette femme un premier coup de bâton qui lui a presque démis le bras, et lui a donné un coup de couteau à la gorge. Cette femme cria : « A moi ! au secours ! » et soutint une lutte assez vive avec l'assassin. Dans le moment même, M^{me} B..., qui allait passer la soirée dans une maison en face de celle de la veuve Deshayes, entendit les cris; elle entra précipitamment, prévint son frère, qui est adjoint au maire, et celui-ci fit sur-le-champ arriver la force publique. L'assassin s'était enfui quand l'autorité arriva. Ce matin 24, il a été arrêté.

— EVREUX. — Le nommé Victor Godefroy, âgé de quarante-huit ans, marchand de bois, demeurant à Rosay (Eure), a comparu devant la Cour d'assises de l'Eure comme prévenu d'avoir sciemment fait usage d'un poinçon fabriqué pour contrefaire les marceaux de l'Etat servant aux marques forestières; d'avoir fabriqué ou fait fabriquer cent-soixante billets à ordre et d'en avoir sciemment fait usage.

Plus de quatre-vingts témoins ont été entendus. Après des débats animés, quatre cent soixante-et-onze questions ont été soumises au jury, qui a répondu négativement sur celles relatives à l'usage du poinçon fabriqué pour contrefaire les marceaux de l'Etat et à la fabrication de quatre faux billets; mais il a répondu affirmativement, avec admission de circonstances atténuantes, sur toutes les autres questions relatives à la fabrication et à l'usage de cent cinquante-six billets à ordre faux.

En conséquence, Godefroy a été condamné à la peine de dix années de reclusion et à l'exposition.

— RODEZ, 19 décembre. — L'Ordre des avocats du barreau de Rodez vient de nommer pour son bâtonnier M. Julien.

— MONTPELLIER, 19 décembre. — On lit dans le *Courrier du Midi* :

« Un fait rendu plus grave par les circonstances particulières qui s'y rattachent, a préoccupé vivement ces jours derniers toute la population de notre ville. C'est le dérangement des affaires de M. G..., négociant, président actuel du Tribunal de commerce, membre du conseil municipal et d'autres administrations, et jouissant jusqu'ici, à ces divers titres, d'autant de considération que de crédit.

M. G... n'a pas failli encore, comme on le dit généralement;

ses paiements n'ont pas même été suspendus jusqu'à présent. Le jour même où il a jugé devoir faire connaître sa position, on a payé chez lui, nous dit-on, les traites présentées. Mais, si nous sommes bien informés, il résulte des communications qu'il a faites spontanément à ses créanciers, dans une réunion par lui-même provoquée, que ses affaires présentent un passif de 400,000 fr., alors que tout son actif se réduit à quelques marchandises qu'il n'évalue lui-même qu'à 80,000 fr.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance royale suivante sur la fixation de divers traitements dans l'ordre judiciaire :

Louis-Philippe, etc.

« Vu la loi du 18 mars 1800 (27 ventose an 8), portant que le traitement des présidents et procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance se composera de celui du juge, avec un supplément de la moitié en sus; »

« Vu les lois des 26 février et 9 juin 1799 (8 ventose et 21 prairial an 7), qui fixent, en raison de la population, les traitements des juges de paix et de leurs greffiers; »

« Vu notre ordonnance du 26 septembre 1837, qui, en élevant à 1,500 fr. le traitement des juges près les Tribunaux de la septième classe, a provisoirement fixé à 2,200 fr. celui des présidents et procureurs du Roi près les mêmes sièges; »

« Vu la loi de finances du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1839; »

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, »

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le traitement des présidents et procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance de septième classe, désignés dans notre ordonnance du 26 septembre 1837, est définitivement fixé à 2,250 fr.

« Art. 2. Le traitement des juges-de-paix dans les villes d'Avignon, Nancy et Toulon, est fixé à 1,000 fr.

« Celui des greffiers des mêmes justices-de-paix sera du tiers de cette somme. »

« Art. 3. Ces traitements courront à partir du 1^{er} janvier 1839. »

Une autre ordonnance, en date du 21 décembre, porte ce qui suit :

« Vu notre ordonnance du 15 février 1837, déterminant le tarif du poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'art. 4, ainsi conçu : »

« Les poids déterminés par l'article 1^{er} ne seront obligatoires que »

« deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour »

« les voitures à quatre roues de plus de dix-sept centimètres de »

« largeur de jante, et pour les voitures à deux roues de dix-sept »

« centimètres de largeur de jante et au-dessus. »

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Le délai de deux ans fixé par l'article 4 de notre ordonnance du 15 février 1837, est prorogé d'une année. »

« Au voleur ! au voleur ! à la garde ! arrêtez ! » Ces cris étaient poussés aujourd'hui à onze heures du matin, place de l'ancien théâtre de l'Opéra, rue Richelieu, par un facteur de diligence assis dans une petite voiture à bras qui stationnait sur cette place. A ces cris, un garçon de bains de la rue Louvois arrête un individu porteur d'un sac de 1,000 fr.; mais cet individu, qui était vêtu exactement comme le sont les facteurs des diligences, lui dit avec sang-froid : « Laissez-moi donc, vous ne voyez donc pas que mon camarade plaisante; je vais porter ce sac d'argent chez l'armurier rue de la Bourse. » Et le garçon de bains le laisse aller; mais des sergens de ville, attirés sur ce point par les cris du facteur, arrivèrent à sa rencontre et l'arrêtèrent.

Conduit au bureau du commissaire de police, cet individu a été reconnu pour être le nommé Mercier, voleur de profession déjà repris de justice. Aux questions qui lui ont été adressées, il a répondu : « Que voulez-vous que je vous dise, je suis pris; aussi ce diable d'homme avait l'air de dormir, et si je ne lui avais pas poussé la jambe pour prendre son sac, j'aurais eu le temps de me sauver. Que voulez-vous? voilà deux fois que je joue de malheur. Je suis ravignolé (en récidive), je vais en avoir pour cinq longues (cinq années de galères), après nous verrons. » Mercier a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— Pour fêter sans doute dignement le réveillon, deux polissois de onze et quatorze ans, Antoine et François, venaient d'enlever hier soir deux dindes et deux oies dans la resserre de la dame Boyer, marchande de volaille rue des Noyers, 8, lorsque par malheur un voisin, qui les avait aperçus, les saisit tous deux par le collet, et les conduisit chez le commissaire.

Malgré leurs larmes et leurs protestations de repentir, ils ont été envoyés au dépôt, où ils auront tristement passé leur nuit de Noël, en attendant que leurs parents, dont ils n'osent, disent-ils, donner l'adresse, viennent les réclamer et implorer leur pardon.

— La chanson des *Omnibus* nous fait connaître les tribulations d'une jeune dame qui, ayant pris un voiture pour une autre, s'écrie douloureusement :

Je demeure au faubourg Poissonnière,
Et v'là qu'je suis dans Vaugirard!

Une dame respectable de Londres a été victime d'une méprise analogue; croyant arriver au noble quartier de Westend, elle est arrivée à 2 ou 3 lieues de là, à l'extrémité orientale des faubourgs de cette immense cité. Mais c'était la faute du conducteur, qui avait trompé la dame sur la destination de sa voiture.

Le conducteur a été par les magistrats de police de Queen-Square à 20 shellings (25 francs d'amende) et aux dépens.

— BALS DE L'OPÉRA. — L'ouverture des bals de l'Opéra approche, et déjà, depuis même plusieurs mois, les costumiers travaillent pour le compte de l'administration, qui fait répéter, sous la direction de M. Mazillier, maître des ballets, des quadrilles nouveaux. Julien a préparé de longue main un répertoire de valse et de contredanses qui feront époque, si l'on en juge par l'empressement des éditeurs de musique à se disputer les partitions.

— La *France Militaire*, publiée par l'éditeur H. Delloye, est l'histoire de nos armées qui commence avec les premiers faits d'armes des troupes de la république, et se termine à la prise de Constantinople. Elle embrasse ainsi près d'un demi-siècle de gloire, durant lequel l'auteur, toujours dominé par le sentiment de la plus indépendante impartialité, n'a laissé passer, sans le consigner, aucun fait glorieux.

— Il est désormais impossible de refuser aux confiseurs une place dans l'industrie artistique. C'est ce qu'on entend répéter partout dans la bonne compagnie, qui se donne chaque année rendez-vous chez Pommerel; et la bonne compagnie a raison, car on ne vit jamais la manipulation du sucre emprunter à l'art des formes plus coquettes et plus variées, des imitations plus ingénieuses et d'un savoir plus agréable. Que nous sommes loin de ce temps où la classique papillote régnait en souveraine chez les confiseurs! Pommerel l'a détrônée pour toujours en ménageant tous les ans à ses élégants acheteurs quelques nouvelles surprises. C'est peu pour lui d'inventer un bonbon nouveau, s'il ne crée pas en même temps une faveur nouvelle; aussi ses bonbons, créations exquises de bon goût, sont-ils adoptés par les bouches les plus délicates et les plus exercées.

Cinq forts volumes in-4°, à deux colonnes, en beaux caractères, ornés de deux cents plans et de deux mille vignettes gravées sur acier.

EN VENTE chez DELLOYE, libraire-éditeur, place de la Bourse, 13.

FRANCE MILITAIRE,

Histoire des Armées françaises de terre et de mer, de 1792 à 1837, jusques et y compris la prise de Constantine;

Par A. HUGO, auteur de la FRANCE PITTORESQUE.

PRIX : 61 fr. 80 c.

Les personnes des départements qui voudraient acquérir l'ouvrage le recevront franc de port en envoyant d'avance à l'éditeur un mandat de 61 f. 80 c. sur la poste, ou une valeur sur Paris. L'ouvrage est complet.

BONBONS ET NOUVEAUTÉS.

AUX PALMIERS, 254, RUE SAINT-HONORÉ. — TERRIER.

Cette maison, connue depuis longtemps pour la qualité de ses produits, et surtout depuis quelques années, pour le choix de ses nouveautés, vient encore une fois de faire subir un embellissement extérieur à ses magasins. M. TERRIER semble inviter par là ses nombreux habitués à venir visiter la multitude des objets nouveaux qu'ils trouveront cette année chez lui, depuis les plus simples jus-

qu'aux plus somptueux. Nous nous bornerons ici à faire une énumération nominale des spécialités de la maison. — Parmi les paniers, on remarquera les paniers en albâtre, ceux à navets d'écaille, le panier Deshoulières, et surtout le panier à l'herbage. Le panier russe et tous les paniers en ébène incrustés et en osier les plus nouveaux s'y trouveront aussi réunis par assortiment. Les boîtes nouvelles sont les sultans en écaille, la boîte Lavallière, les missels à fleurs, les boîtes cartonnage style Louis XV et fleurs des champs. Les sacs en écaille,

sacs à fleurs, sacs renaissance et sacs des femmes de Shakespeare. Au nombre des principaux bonbons, nous citerons le bonbon de la cachucha, le bonbon de Tourtourou, celui du voyageur, le petit Miroir des dames, les cartes de rigence, etc., etc. — Nous terminerons en rappelant les dragoirs, les missels, les petites armoires-nécessaires, les paniers Pompadour, etc.

NOUVELLES ÉTRENNES DE 1839
Maison DERONSOY et GAULET, objets d'art, de fantaisie, bronzes dorés, porcelaines de Chine, anglaise et française, laque du Japon et de Chine; statuettes et bustes de BARRE et DANTAN; miroirs de fantaisie; missels et keepsake de 1839, etc., etc.

POMEREL,

Rue Montesquieu, 5.

Bonbons nouveaux, Objets d'étranges, Bouquets, Sacs, Corbeilles, Nécessaires ou Coffres en tous genres et du dernier goût.

A la Renaissance. — Riches Étrennes.

MAGASIN DE CHALES.

GAUDRON et REY, rue Neuve-Vivienne, 34, et galerie Feytaud, 9.
Cachemires des Indes, cachemires français, châles indoux, thibets et autres. Châles de fantaisie en tout genre. Nouveautés en foulards et cravates. Dépôt de toutes les fabriques de France.

Annonces judiciaires.

Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi.
En trois lots, sans réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, sous la raison ESTIENNE et Comp.
Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr.; 2^{me} lot, 27,000 fr.; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.
S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taillout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

Adjudication préparatoire, le 23 janvier 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle maison, ornée de glaces, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Noyers, 31.
D'un revenu de 6,500 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e J. Camaret aîné, poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e Rivain, avoué, présent à la vente, rue Mazarine, 9.

Adjudication définitive le 12 janvier 1839, au Palais-de-Justice, d'un HOTEL, avec grand terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de Monceau, 7, près la rue du Faubourg-du-Roule. Superficie : 2442 mètres 45 centimètres (642 toises). Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser à M^e Huet aîné, avoué, 26, rue de la Monnaie.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, le 27 décembre 1838, à midi, un fonds de commerce de marchand épicer, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 73, avec l'achalandage y attaché, et les ustensiles et marchandises en dépendant, ainsi que le droit au bail des lieux servant à son exploitation; le tout sur la mise à prix de 1,500 fr. pour l'achalandage.
S'adresser :
1^o Sur les lieux dans l'établissement même;
2^o A M. Jousselin, rue Montholon, 7;
3^o Et à M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

MM. les actionnaires de la société Regard et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente de la bougie stéarique, connue sous le nom de Bougie de l'Éclair, sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu le samedi 29 décembre courant, à sept heures précises du soir, passage Violet, 5. Les actionnaires se-

ront tenus de présenter leurs actions. Tout actionnaire qui aurait encouru la déchéance prononcée par l'article 7 des statuts, faute du versement de l'un ou plusieurs termes du prix de ses actions, ne pourra être admis à cette assemblée.

Ladite assemblée s'occupera en outre des modifications qu'elle jugera convenables aux statuts sociaux.

MM. les actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir, le dimanche 27 janvier 1839, onze heures précises du matin, au foyer du théâtre, pour entendre en assemblée générale la reddition des comptes du gérant provisoire, et lui en donner décharge, s'il y a lieu; et à l'effet encore de nommer un gérant définitif, aux termes de l'article 11 de l'acte social.
Le gérant provisoire, DETHAN et C^e.

MM. les actionnaires de la société Regard et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente de la bougie stéarique, connue sous le nom de Bougie de l'Éclair, sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu le samedi 29 décembre courant, à sept heures précises du soir, passage Violet, 5. Les actionnaires se-

ront tenus de présenter leurs actions. Tout actionnaire qui aurait encouru la déchéance prononcée par l'article 7 des statuts, faute du versement de l'un ou plusieurs termes du prix de ses actions, ne pourra être admis à cette assemblée.

Ladite assemblée s'occupera en outre des modifications qu'elle jugera convenables aux statuts sociaux.

Mines de St-Bérain et de St-Leger. La réunion de MM. les actionnaires de cette société aura lieu le mardi 22 janvier, à onze heures, rue et salle Montesquieu, à l'effet de délibérer sur tout ce qui intéresse cette entreprise.

A vendre : une belle et vaste MAISON, d'un revenu net de 40,000 fr., située à Paris, sur le boulevard St-Martin et sur la rue Meslay.
S'adresser à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

MARIAGE.
Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^e SAINT-MARC, rue Cadet, 18; elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles à établir. (Affranchir.)

BAISSE SUR LES SOIERIES.

L'abondance de la matière première a amené une diminution de 10 à 12 pour 100 sur les soies, ce qui établit à peu près une baisse de 7 à 8 pour 100 sur l'étoffe fabriquée. M. D. MARBEAU, directeur de l'Entrepôt général des Etoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, s'empresse d'en informer ses nombreux correspondants des départements, afin qu'ils opèrent sur leur vente en conséquence; il les prévient aussi nos Dames de la capitale qui viennent acheter à l'Entrepôt (depuis un an que les magasins leur en sont ouverts), qu'il vient de faire démarquer toutes les marchandises, ainsi telle étoffe qui marquait 4 fr. ne marque plus que 3 fr. 60 c. toujours en chiffres connus pour la sécurité de tous.
Nonobstant cette sensible diminution, l'Entrepôt possède une grande quantité de belles étoffes cotées bien au-dessous de ce dernier cours.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE,

L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 15 MILLIONS DE FRANCS.

La Compagnie assure des capitaux payables, lors du décès des assurés, à leurs héritiers ou ayants droit, garantit des dots aux enfants, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans; 9 p. 100 à 58 ans; 10 p. 100 à 63; 11 p. 100 à 67 ans; 12 p. 100 à 71 ans; 13 p. 100 à 75 ans. — La Compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliation équitables.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1839.)

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE
de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'une sentence arbitrale rendue le 12 décembre 1838, par MM. Terré et Auger, anciens agréés, entre dame Françoise LINE, épouse du sieur Gabriel PÉRISSÉ, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Oleron (Basses-Pyrénées), agissant ladite dame au nom et comme légataire universelle, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, du sieur Jean LINE, son frère, d'une part, et François-Roch-Lyriague MANESCEAU, ci-devant négociant, actuellement percepteur des contributions, demeurant à Laruns, arrondissement d'Oleron (Basses-Pyrénées), d'autre part, Appert :

M. Jean-Joseph-Etienne CHAUVITEAU, négociant et juge au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22, a été nommé liquidateur de la société Jean LINE, MANESCEAU et C^e, fondée à Paris, suivant acte sous seing privé, enregistré du 1^{er} juillet 1823, et dissoute par son terme arrivé.

Ledit liquidateur a été investi des pouvoirs de réaliser, au mieux des intérêts des parties, à forfait et par le mode de vente qui lui paraîtra le plus convenable, soit à l'amiable, soit même aux enchères publiques, tant l'actif dépendant de ladite liquidation, même de traiter, composer et transiger avec tous détenteurs de valeurs mobilières ou immobilières ou avec tous débiteurs ou créanciers.

Pour extrait. Signé E. Lefebvre.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, les 15 et 18 décembre 1838;

M. Armand-Jean-Michel DUTACO, directeur-gérant du journal le Siècle, M. Orlaire FOURNIER, homme de lettres et autres, seuls porteurs de la totalité des actions représentatives du capital de la société Orlaire FOURNIER et comp., pour la publication de plusieurs ouvrages d'éducation et spécialement du journal ayant pour titre la Gazette des Enfants, créée par acte devant notaire, du 10 novembre 1837.

Ont déclaré confirmer la dissolution de ladite société Orlaire Fournier et comp., et même renouveler cette dissolution à compter du jour dudit acte.

M. Antoine-Louis-Joseph POMMIER, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de Provence, 21, a été nommé liquidateur, avec pouvoir de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques en l'étude d'un notaire, le journal et le matériel.

D'un acte sous seings privés du 15 décembre 1838, fait double à Paris et enregistré ; Il appert : que Rodolphe - Joseph - Théophile STETLER, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 163;

Et M. Auguste-Desiré MASSY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 126, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale STETLER et MASSY, pour l'exploitation d'un café-restaurant dont le siège sera à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 3;

Que les associés gèreront et auront conjointement la signature ;

Que la mise de chacun est de 1,500 fr. représentant la valeur du fonds leur appartenant en commun.

Enfin que ladite société commence du 15 décembre 1838 pour finir au 15 décembre 1847.

Pour extrait : Collard, 19, rue des Jeûneurs.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ.

Suivant acte sous seings en date du 19 décembre 1838, enregistré à Paris le 24 décembre suivant, fol. 5 r., case 2; par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait triple entre MM. Pierre-François-Marin GUERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 3; Napoléon-Auguste DETENRE, négociant, demeurant même rue, 7; et Napoléon-Adonis GUILMIN, également négociant, demeurant même rue, 6; la société contractée entre MM. Guérin et Detenre, chacun pour moitié, sous la raison sociale GUERIN et DETENRE jeune, suivant acte reçu par M^e Berceon et son collègue, notaires à Paris, du 12 août 1833, enregistré, ensemble celle existant de fait entre MM. Detenre et Guilmin, chacun pour moitié, dans la part de M. Detenre, pour l'exploitation du commerce de nouveautés établi à Paris, rue Montesquieu, 3, sous l'enseigne du *Pauvre Diable*, ont été dissoutes à partir dudit jour 10 décembre 1838.

Pour extrait : Guérin, Detenre, Guilmin et C^e.

Suivant acte sous seing privé, fait sextuple entre les parties, le 22 décembre 1838, enregistré à Paris, le 24 du même mois, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

MM. François-Henri LAINÉ, François-Louis-Desiré COLLOMET, Armand-Cyr SAINTARD, tous trois marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 3, et trois commanditaires dénommés audit acte, ont formé entre eux pour l'exploitation de l'établissement de commerce de nouveautés sis à Paris, rue Montesquieu, 3, sous l'enseigne du *Pauvre-Diable*, une société en nom collectif à l'égard des trois premiers et en commandite à l'égard des trois autres.

La durée de la société sera de quatorze ans avec les commanditaires, à partir du 1^{er} février 1839, pour finir au 1^{er} février 1853, et de seize ans et huit mois entre les associés en nom collectif seuls, à partir du même jour 1^{er} février 1839, pour finir au 1^{er} octobre 1855.

La raison sociale sera, pendant la durée de la commandite, LAINÉ, COLLOMET, SAINTARD et comp., et à l'expiration de la commandite : LAINÉ, COLLOMET et SAINTARD.

Les trois associés en nom collectif gèreront et administreront.

Chacun d'eux a la signature sociale, mais ne pourra employer que pour les affaires de la société et en remplissant les formalités suivantes : Aucun engagement, billet à ordre ou acceptation de traites ne pourra être fait qu'au siège de la société et devra être porté à l'instant, avec son numéro d'ordre, sur le livre ou carnet d'échéance; tout billet à ordre devra être écrit en entier de la main du teneur de livres; l'associé signataire mettra seulement le bon pour et la signature; lors de l'acceptation des traites, le teneur de livres mettra de sa main *accepté pour tel jour*, et l'associé ajoutera l'indication de la somme et la signature. S'il arrivait que l'un des associés employât la

raison sociale pour des affaires autres que celle de la société, non-seulement cette signature n'obligera pas ladite société, mais encore l'associé signataire cessera, de plein droit, d'avoir la signature après une simple notification à lui faite et à la requête des deux autres gérans, de l'agrément de deux des commanditaires, et publiée au Tribunal de commerce, si mieux n'aimait la majorité des autres associés faire cesser la société à son égard; enfin l'usage de la signature postérieurement à cette notification ferait perdre à l'associé signataire son droit à la société et à sa part dans le fonds et l'achalandage, sans aucune indemnité.

Le siège de la société est dans l'établissement. Chacun des trois commanditaires apporte une somme de 400,000 fr. pour sa commandite.

Pour extrait : Lainé, Collomet et Saintard.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 15 décembre 1838, enregistré en ladite ville le 20 du même mois, par Prestrier, qui a reçu les droits ;

Entre M. Georges WRIGHT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Vivienne, 34, et présentement rue du Sentier, 15, et M. Maxence LEYROT, demeurant à Paris, rue du Cadran, 20; Il appert :

Que la société contractée entre les parties, par acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1833, enregistré le 6 par Prestrier, et dûment publié, sous la raison Georges WRIGHT et LEYROT, pour six années à partir du 1^{er} dudit mois de novembre 1837, et ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce pour la fabrication et vente d'articles broderies et nouveautés, ainsi que des impressions sur étoffes, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} décembre 1838;

Que MM. Georges Wright et Leyrot sont tous deux nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Amédée Lefebvre.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 15 décembre 1838, enregistré en ladite ville le 20 décembre 1838, fol. 25 r., cases 7 et 5, par Prestrier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Entre M. Georges WRIGHT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15 ;

M. Maxence LEYROT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cadran, 20 ;

Et l'associé commanditaire dénommé audit acte, Il appert,

Qu'il a été formé entre les parties une société sous la raison Georges WRIGHT et LEYROT, pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet la vente en gros, au domicile social, rue du Sentier, 15, notamment des articles de nouveautés en broderies et impressions sur mousselines laines ou autres tissus de ce genre, que les associés feront imprimer, broder ou tisser à façon ou qu'ils auront en consignation.

MM. Georges Wright et Leyrot seront gérans de la société; ils auront tous les deux la signature sociale, qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour ses affaires.

La durée de la société est de cinq années à partir du 1^{er} décembre 1838, pour finir le 1^{er} décembre 1843.

La mise que l'associé commanditaire doit ver-

ser en espèces à la première demande du gérant est de 25,000 fr.

Pour extrait :

Amédée Lefebvre.

D'un acte sous seing privé, fait double, entre les parties y dénommées, le 14 décembre 1833, enregistré le 17, même mois, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 50 cent., fol. 98, recto, cases 6 et 7; il appert que M. Jean-Baptiste LABROY, demeurant à Paris, rue du Temple, 58,

Et M. Charles-Urbain DUVAL, demeurant à Paris, rue du Temple, 26,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LABROY et DUVAL, à compter du 1^{er} janvier 1839.

La durée de la société est fixée à dix années, et pourra être réduite à six, sur la demande qui en serait faite par l'un des associés, six mois au moins avant l'expiration des six premières années.

La mise de fonds de chacun des associés est fixée à 10,000 fr., et sera fournie tant en marchandises qu'en espèces, et aux époques convenues.

Tous les engagements qui ne seraient pas signés des deux associés n'engageront point la société. Les deux associés gèreront concurremment.

Suivant acte passé devant M^e Thiac, notaire à Paris le 20 décembre 1838, enregistré, M. Charles-Louis SIRHENRY, fabricant de damas du Roi, demeurant à Paris, place de l'École-de-médecine, 2, gérant de la fabrication de la compagnie de l'acier fusible et du damas oriental, constituée par acte devant ledit Mathias, le 31 août 1830, par suite de la démission donnée par M. Jean-Marie-Frédéric baron PAJOT D'ORGÈRES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, de sa qualité de gérant directeur de l'administration de ladite société en l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, et qui a eu lieu le 16 décembre 1838, laquelle démission a été acceptée par délibération de ladite assemblée, a déclaré accepter les fonctions de gérant provisoire de l'administration de la société de l'acier fusible et du damas oriental, qui lui ont été confiées par ladite assemblée, et se soumettre, dès le dit jour 20 décembre 1838, à toutes les conséquences résultant pour lui desdites fonctions jusqu'à la nomination définitive d'un gérant directeur de ladite administration.

Pour faire publier partout où besoin serait ladite délibération et ladite acceptation, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

De l'application de ladite délibération ci-dessus datée et énoncée, enregistrée, il appert que mondit sieur le baron Pajot d'Orgènes a donné sa démission de gérant directeur de l'administration de la société sus-énoncée, laquelle a été acceptée par ladite assemblée; et que par cette même assemblée, mondit sieur Sirhenry a été élu gérant provisoire de ladite société.

Pour faire publier partout où besoin serait ladite délibération et ladite acceptation, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

De l'application de ladite délibération ci-dessus datée et énoncée, enregistrée, il appert que mondit sieur le baron Pajot d'Orgènes a donné sa démission de gérant directeur de l'administration de la société sus-énoncée, laquelle a été acceptée par ladite assemblée; et que par cette même assemblée, mondit sieur Sirhenry a été élu gérant provisoire de ladite société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 26 décembre.

Heures.

Simon, épicer, vérification. 12

Sachet, tailleur, nomination d'un second syndic. 12

Dame Bonnemain, tenant maison de santé, remise à huitaine. 1

Lemercier, limonadier, clôture. 2

Renaud aîné, restaurateur, id. 2

Renaud jeune, limonadier, id. 2

Peltier, limonadier, id. 2

Charpentier, charcutier, syndicat. 2

Longpré, peintre en bâtiments, concordat. 2

Depelafol, libraire, id. 2

Leroy-Dupré, négociant en vins, vérification. 2

Du jeudi 27 décembre.

Manen, serrurier, vérification. 10

Fétion père, maître d'hôtel garni, clôture. 10

Dupuy, négociant, id. 10

Thomassin et C^e, imprimeurs, id. 10

Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, id. 10

Legrand, md de poils de lapin, concordat. 10

Picard, chirurgien-dentiste, id. 11

Dame Deslandes, marchande publique, syndicat. 11

Dupré et femme, anciens charcutiers, actuellement mds de comestibles, vérification. 11

Stockleit, ancien entrepreneur, id. 11

Delbosq, entrepreneur de charpente, id. 12

Daubal, cordonnier, id. 2

Fléchy, voyageur de commerce, id. 2

Dlle Perret, limonadière, syndicat. 2

Roux, md tabletier, id. 2

Cottard, carrossier, délibération. 2

Pellagot, entrepreneur de bâtiments, clôture. 2

Desmedt, md tailleur, id. 2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Morain, libraire-md de papiers, le 28 12

Goutière, md de vins traiteur, le 29 10

Hiencie et femme, mds d'or et d'argent, le 29 10

Olivier, nourrisseur-voiturier, le 29 11

Dame Pied, confectionneuse de broderies, le 29 2

Bonnet et femme, lui négociant, fabricant de chapeaux, elle lingère, le 31 11

Rondel, md tailleur, le 31 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Ramenay, marchand de vins, à Vaugirard, rue de Sévres, 5. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 23 DÉCEMBRE.

Mlle Haudecœur, rue de Cléry, 12. — M. Mer-

lin, rue Montmartre, 84. — M. Hudry, rue aux

Ours, 14. — Mlle Masse, rue Saint-Méry, 25. —

Mme veuve Laurent, née Grivet, impasse Saint-

Sébastien, 4. — Mme Landois, née Vochelet, rue

Popincourt, 28. — M. Jaumaire, rue de la Ca-

landre, 44. — M. Saignes, rue Saint-Jean-Gros-

Caillou, 5. — M. Guyer, rue de l'Université, 16. —

M. Touvenin, rue du Four, 11. — Mme Deltell,

rue Pierre-Sarrasin, 11. — M. Mahon, rue Saint-

Lazare, 94.